



**INSTRUCTION N° 04-2005 DU 14 JUIN 2005  
RELATIVE A LA FACILITE DE DÉPÔT REMUNERE**

**Article 1er :** La présente instruction a pour objet, dans le cadre des dispositions des articles 20 et 21 du règlement n°91-08 portant organisation du marché monétaire, de définir les modalités de mise en œuvre de la facilité de dépôt rémunéré.

**Article 2 :** La facilité de dépôt rémunéré est une facilité permanente, réputée en blanc, accordée par la Banque d'Algérie exclusivement aux banques.

**Article 3 :** Les banques peuvent avoir recours à la facilité de dépôt rémunéré pour constituer des dépôts à 24 heures auprès de la Banque d'Algérie.

**Article 4 :** Les dépôts à 24 heures des banques sont rémunérés à un taux d'intérêt fixe, annoncé par la Banque d'Algérie. C'est un taux d'intérêt simple, calculé sur le nombre effectif de jours/360. L'intérêt est payé à l'échéance du dépôt qui intervient le jour ouvrable suivant le jour de souscription.

**Article 5 :** Pour avoir accès à la facilité de dépôt, la banque doit en présenter la demande par téléphone aux services de la direction des marchés monétaire et financier. Cette demande, à confirmer par dealing ou à défaut par fax selon le modèle en annexe, doit comporter l'indication du montant à placer, au plus tard 30 mn après la clôture du marché monétaire interbancaire, fixée à 15 heures 30 mn.

La réception, par la Banque d'Algérie, des ordres de virement des banques doit intervenir avant 16h 30 mn.

**Article 6 :** La Banque d'Algérie peut, à tout moment, modifier le taux d'intérêt. Cette modification prend effet le jour de son annonce.

**Article 7 :** La Banque d'Algérie peut modifier les conditions de la facilité de dépôt ou la suspendre. Cette suspension peut concerner une ou plusieurs Banques.

**Article 8 :** La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**